



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du **25 JUIN 2008**  
Brive, le **13 JUIN 2008**

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**Société ISOROY SAS - USSEL**  
**Rapport proposant un arrêté complémentaire**

~~~~~

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

#### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités de la société ISOROY SAS sont encadrées par un arrêté préfectoral du 11 juin 1990.

Sur le site d'USSEL, la société ISOROY fabrique des panneaux de fibre de bois.

Les activités exercées par la société, par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990, sont reprises dans le tableau de classement ci-après.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | AS,A,D<br>,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                       | Critère de classement           | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|---------------------------|
| 167      | c      | A             | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : traitement ou incinération. | -                               | -               | -                         |
| 2910     | A1     | A             | Installation de combustion de produits différents de ceux visés en A de la présente rubrique.                                                                                                                                                                           | La puissance thermique maximale | 20              | MW                        |

| Rubrique | Alinéa | AS,A,D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                       | Critère de classement                             | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| 2921     | 1b     | D         | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »                                                         | la puissance thermique évacuée maximale           | 409,81          | kW                        |
| 1412     | 2b     | DC        | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.                                               | La quantité totale présente dans l'installation   | 1200            | kg                        |
| 2661     | 1a     | A         | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). Par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression. | La quantité de matière susceptible d'être traitée | 10              | t/j                       |

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La société ISOROY a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 22 octobre 2007 afin de réglementer les rejets atmosphériques de la chaudière Lambion et des installations de production ainsi que les rejets aqueux du site en complétant (par des valeurs limites et des modalités appropriées de surveillance des rejets) l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990.

La société ISOROY a également été mise en demeure, par un arrêté préfectoral du 22 octobre 2007, notamment de :

- respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère de la chaudière Lambion,
- respecter les rejets à l'atmosphère de poussières et de formaldéhyde des cyclones de récupération de la fibre après imprégnation dits « séchoirs »,
- revenir à la capacité de production autorisée.

## 2. ANALYSE DE LA DEMANDE

### a. Conditions actuelles de fonctionnement de l'installation

Les prescriptions ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et complémentaire du 22 octobre 2007 précités ne sont pas, à ce jour, respectées par l'exploitant.

Cependant, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, l'exploitant a fait réaliser par la société GGRE, conseil et maître d'œuvre, une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte la totalité des émetteurs de rejets atmosphériques du site pour les polluants NOx, poussières et COV non méthaniques et, en particulier, pour le formaldéhyde. Cette étude a été modélisée par la société Numtech.

Les résultats de cette étude ont amené l'exploitant à procéder à des compléments d'études via des travaux et des modélisations afin de préciser l'impact des différents polluants sur un point particulier situé au niveau des habitations en bordure immédiate du site. Cette évaluation des risques sanitaires réalisée par ISOROY et prenant en compte la rehausse des points de rejets, la mise en place de filtres et l'augmentation de la vitesse d'éjection des gaz, conclut à un niveau de risque acceptable pour le voisinage.

Toutefois, l'exploitant s'engage à mettre en place un suivi dans l'environnement pour mesurer la concentration dans l'air en formaldéhyde et étayer les résultats de l'évaluation sanitaire.

L'exploitant a choisi d'installer en limite de propriété du site des capteurs fixes permettant de mesurer sur une campagne d'une durée de plusieurs semaines les concentrations en COV non méthaniques, en formaldéhyde et en poussières au niveau des populations du voisinage immédiat du site afin de préciser et confirmer les résultats donnés par l'étude de modélisation à ce point.

Ces modélisations et travaux permettent d'atteindre des concentrations autour de 6 mg/Nm<sup>3</sup> pour le formaldéhyde et 17 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COV non méthaniques alors que, selon l'exploitant, les meilleures performances obtenues en Europe sont de l'ordre de 15 à 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour le formaldéhyde et de 50 à 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COV non méthaniques.

Le laveur Keller a été entièrement remis en état en août et décembre 2007 permettant de respecter la concentration limite en poussières.

L'exploitant demande donc, dans son courrier du 18 décembre 2007, que :

- les valeurs limites à l'émission en formaldéhyde soient révisées,
- les délais de mise en conformité concernant les rejets poussières soient révisés.

De plus, la société ISOROY a fait réaliser en 2007 une campagne d'analyses de toutes ses émissions atmosphériques.

Sur cette base, ISOROY propose des aménagements :

- plan d'action sur les installations non conformes,
- rehausse des points de rejets et émissions en verticale d'ici septembre 2008,
- installation du filtre sur la chaudière Lambion (biomasse) avant le 1<sup>er</sup> semestre 2008,
- remplacement de la chaudière Lambion mi 2009,
- contrôles périodiques des émissions canalisées par des organismes agréés suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007,
- surveillance dans l'environnement des poussières et du formaldéhyde.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques du système Keller, l'exploitant précise que la capacité de traitement de cette installation doit être modifiée et doublée afin de pouvoir absorber l'augmentation de production projetée (objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter devant être déposé en juin 2008). Cette modification nécessite un arrêt de la ligne presse ne pouvant être réalisé avant le prochain arrêt technique prévu fin 2008. Toutefois, l'exploitant a, d'ores et déjà, procédé à la remise en état du système pour améliorer les émissions atmosphériques.

Par ailleurs, pour les rejets de la chaudière Lambion, l'exploitant précise qu'un filtre d'une valeur de 500 k€ sera implanté puis la chaudière sera remplacée. Ce filtre sera adaptable sur la future chaudière.

L'exploitant affirme qu'il ne peut pas atteindre avec les meilleures techniques disponibles la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> imposée par l'arrêté du 22 octobre 2007 pour le formaldéhyde. Toutefois, il assure qu'il respecte la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et sollicite une révision de cette valeur de 2 mg/N m<sup>3</sup>.

#### *b. Avis de l'inspection des installations classées*

Cette demande de modification nécessite la mise à jour des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007.

#### *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 2*

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prend en compte l'argumentation de l'exploitant vis-à-vis de ce point et modifie l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 pour la valeur limite d'émission en formaldéhyde et en COV non méthaniques sur les cyclones de récupération de fibre de bois après imprégnation. Une campagne d'essais de l'exploitant en octobre 2007 a démontré que les concentrations en polluants sont aux alentours de 6 mg/Nm<sup>3</sup> pour le formaldéhyde et 17 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COV non méthaniques.

En ce qui concerne les rejets en transport pneumatique des « mats non conformes », l'impossibilité de réaliser des mesures est justifiée par l'exploitant comme suit :

- la mesure demande de rejeter après conformation et avant la presse le mat fibre de bois encollée pendant 2 heures,
- la ligne presse consomme 19 tonnes de fibres encollées à l'heure soit 38 tonnes en 2 heures,
- les fibres évacuées par le transport pneumatique ont une densité foisonnée de 80 kg au m<sup>3</sup>,
- le volume de fibres foisonnées à recueillir durant l'essai est donc de 475 m<sup>3</sup> qu'il faut ensuite transporter par camions en filière de destruction agréée,

- le rejet des mats (tapis de fibres) non conformes fonctionne en moyenne une fois par jour pour une durée maximale de 10 minutes, soit un volume évacué de 40 m<sup>3</sup>, qui correspond au volume du bâtiment de réception stockage existant. Cette fibre est ensuite envoyée en combustion chaudière,
- l'air de transport des fibres encollées des mats refusés a les mêmes caractéristiques que l'air de transport des cyclo-filtres de recyclage en conformatrice n° 1 et 2,
- les rejets de ces cyclo-filtres sont d'ores et déjà conformes.

Pour les caractéristiques des points de rejets, la conformité des points de rejets ne peut être réalisée. Les mesures et prélèvements d'échantillons devront donc être réalisés en s'assurant de l'isocinétisme du pompage par rapport à l'effluent contrôlé.

Cette demande de modification nécessite la mise à jour de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007.

#### *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 4*

Cet article prévoit une surveillance dans l'environnement des émissions atmosphériques de l'usine.

#### *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 5*

L'exploitant précise qu'un filtre d'une valeur de 500 000 € sera implanté en septembre 2008 puis la chaudière sera remplacée mi 2009. Ce filtre sera adaptable sur la future chaudière. L'installation de ce filtre puis le changement de la chaudière permettront de respecter les valeurs limites d'émissions imposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les délais de réalisation technique de ces installations étant incompressibles, ils ont été intégrés au projet d'arrêté ci-joint.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant, qui a fait, par courrier du 2 juin 2008, des observations, notamment sur les délais de réalisation des travaux liés à la chaudière Lambion.

L'exploitant présente, dans ce dernier courrier, de nouveaux délais de réalisation de tous ces travaux.

L'Inspection des installations Classées se propose de ne pas retenir les délais présentés par l'exploitant s'étalant jusqu'en décembre 2010 pour l'installation de la nouvelle chaudière.

Compte tenu des résultats de modélisations réalisées par l'exploitant, il n'est pas acceptable que l'exploitant n'investisse pas rapidement sur les travaux préconisés pour le respect des émissions atmosphériques. Les décisions liées à ces investissements ne doivent pas interférer sur les délais de réalisation des travaux. Les échéances annoncées dans les précédents courriers et lors de la réunion DRIRE – Exploitant du 21 mars 2008 étaient beaucoup plus proches dans le temps (septembre 2008 et mi 2009 pour l'installation du filtre et le changement de la chaudière biomasse). C'est pourquoi, l'Inspection a retenu de nouvelles échéances, soit fin 2008 pour l'installation du filtre et fin 2009 pour le changement de la chaudière. De même, l'exploitant présente de nouveaux délais de réalisation de travaux (1<sup>er</sup> trimestre 2009) en ce qui concerne la surélévation et la direction des rejets des cheminées alors même qu'il nous avait annoncé que ces travaux seraient réalisés lors de l'arrêt d'août 2008. Compte tenu de l'impact avéré des rejets actuels, il n'est pas acceptable que ces travaux subissent une dérive dans les délais de réalisation. C'est pourquoi, l'inspection n'a pas retenu la proposition de l'exploitant en ce qui concerne ces nouveaux délais.

### **3. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées, après avoir entendu l'exploitant le 21 mars 2008, sollicite l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, qui propose les modifications précédemment décrites.

L'inspection n'est pas défavorable à une telle modification, car sur la partie la plus importante des impacts du site, c'est à dire les émissions de formaldéhyde, l'exploitant a fait réaliser une modélisation des conséquences sur l'environnement de l'usine de ces rejets en combinant une concentration de  $20 \text{ mg/Nm}^3$  et une hauteur de rejet supérieure à la hauteur actuelle. Cette modélisation laisse apparaître que le voisinage immédiat du site serait préservé dans son intégrité car la concentration de l'air ambiant n'y excéderait pas  $1 \mu\text{g/Nm}^3$ .

De plus, la surveillance dans l'environnement prescrite dans ce projet d'arrêté devrait permettre de nous éclairer sur l'efficacité des mesures prises ou prévues par l'exploitant pour réduire l'impact du formaldéhyde autour de son site.

Les résultats de cette surveillance permettront, à l'issue de l'instruction du dossier d'extension de l'usine de demander à l'exploitant, si nécessaire, des travaux complémentaires à ceux définis au point 2.